

**500-09-029537-214**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N° 500-17-108353-197 C.S.M.

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR**

**APPELANTES**  
(intervenantes)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

- et -

**ICHRAK NOUREL HAK  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

**MIS EN CAUSE**  
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

---

**MÉMOIRE DES APPELANTES  
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA ET  
AMRIT KAUR**

En date du 2 décembre 2021

**M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed**  
**M<sup>e</sup> Faiz M. Lalani**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec)  
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6461 (M<sup>e</sup> Moubayed)

Tél. : 514 841-6408 (M<sup>e</sup> Lalani)

Télec. : 514 841-6499

[lmoubayed@dwpv.com](mailto:lmoubayed@dwpv.com)

[flalani@dwpv.com](mailto:flalani@dwpv.com)

**Avocats de l'Organisation mondiale sikhe du Canada  
et Amrit Kaur**

**M<sup>e</sup> Stéphanie Lisa Roberts**  
**M<sup>e</sup> Isabelle Brunet**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336

Télec. : 514 873-7074

[stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca)

[isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca)

**Avocates du Procureur général du Québec**

**M<sup>e</sup> David Grossman**

**M<sup>e</sup> Olga Redko**

**IMK s.e.n.c.r.l.**

Bureau 1400

Place Alexis Nihon, Tour 2

3500, boul. De Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec)

H3Z 3C1

Tél. : 514 934-7730 (M<sup>e</sup> Grossman)

Tél.: 514 934-7742 (M<sup>e</sup> Redko)

Télec. : 514 935-2999

[dgrossman@imk.ca](mailto:dgrossman@imk.ca)

[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

**Avocats de Ichrak Nourel Hak, National Council of  
Canadian Muslims (NCCM) et Corporation of the  
Canadian Civil Liberties Association**

**M<sup>e</sup> Julius Grey, Ad. E.**

**M<sup>e</sup> Arielle Corobow**

**Grey Casgrain s.e.n.c.**

Bureau 1715

1155, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec)

H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180

Télec. : 514 288-8908

[jhgrey@greycasgrain.net](mailto:jhgrey@greycasgrain.net)

[acorobow@greycasgrain.net](mailto:acorobow@greycasgrain.net)

**Avocats de Commission canadienne des droits de la  
personne et Québec Community Groups Network**

**M<sup>e</sup> Luc Alarie**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Rousseau**  
**Alarie Legault cabinet d'avocats**  
Bureau 720  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A1

Tél. : 514 617-5821  
Télec. : 514 954-4495  
[lucalarie@alarielegault.ca](mailto:lucalarie@alarielegault.ca)  
[guillaume.rousseau@hotmail.ca](mailto:guillaume.rousseau@hotmail.ca)

**Avocats de Mouvement laïque québécois**

**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**  
**Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 4600  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007  
Télec. : 514 878-1865  
[tgoloff@rsslex.com](mailto:tgoloff@rsslex.com)

**Avocat de L'Association de droit Lord Reading**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des Appelantes</b>	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>ARGUMENTATION DES APPELANTES</u></b>	
<b>INTRODUCTION</b>	1
<b>PARTIE I – LES FAITS</b>	3
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	3
<b>PARTIE III – LES MOYENS [1.1]</b>	4
I. Remarque préliminaire sur la norme de contrôle en appel	4
II. [1.1 – A] Le premier moyen : l’enchâssement constitutionnel de la Clause de liberté religieuse prévue dans la <i>Loi de 1852</i>	4
A. La portée, le contenu et l’interprétation de la Constitution du Canada	4
i. L’erreur de l’analyse du statut constitutionnel d’une règle de droit	5
ii. L’erreur du faux critère du « caractère <i>supralégislatif</i> »	7
iii. L’erreur de la distinction inédite entre la Constitution du Canada et la « <i>constitution formelle</i> »	8
B. La Clause de liberté religieuse est enchâssée dans la Constitution du Canada	9
i. L’historique législatif menant à la <i>Loi de 1852</i>	10
ii. Les débats législatifs concernant la Clause de liberté religieuse	12

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des Appelantes</b>	<b>Page</b>
iii. La reconnaissance judiciaire du statut constitutionnel de la Clause de liberté religieuse	..... 14
iv. L'intention des fondateurs de protéger la liberté de religion	..... 17
C. L'effet de l'enchâssement constitutionnel de la Clause de liberté religieuse	..... 18
i. La coexistence de la Clause de liberté religieuse avec d'autres droits et libertés constitutionnels	..... 18
ii. Les balises prévues à même la <i>Loi de 1852</i>	..... 19
III. [1.1 – B] Le second moyen : la <i>Loi de 1852</i> est une loi fédérale rendant inopérantes les Dispositions contestées	..... 20
A. La <i>Loi de 1852</i> est une loi pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada	..... 21
i. La Clause de liberté religieuse est d'intérêt national	..... 21
ii. L'unicité, la particularité et l'indivisibilité de la norme de protection	..... 23
iii. La Clause de liberté religieuse compatible avec le partage des compétences	..... 26
IV. [1.1 – C] Les dispositions contestées sont invalides ou inopérantes	..... 27
A. Les Dispositions contestées violent la Clause de liberté religieuse	..... 27
i. Les Dispositions contestées sont invalides	..... 28
ii. Quoi qu'il en soit, les Dispositions contestées sont inopérantes	..... 29

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des Appelantes</b>	<b>Page</b>
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	.....29
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	.....31
Attestation	.....34

=====

---

## ARGUMENTATION DES APPELANTES

### INTRODUCTION

1. L'Appelante Amrit Kaur est devenue « *une citoyenne de seconde classe* » depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. L-0.3 (la « **Loi 21** »)<sup>1</sup>. Puisqu'elle porte en permanence des articles de foi (*articles of faith*) – des signes qui reflètent son engagement pour une vie de spiritualité et de discipline et qui symbolisent l'égalité des genres<sup>2</sup> – madame Kaur n'a plus le droit d'exercer son métier d'enseignante dans le système public québécois. En somme, la *Loi 21* l'a contrainte, bien malgré elle, à quitter sa province d'adoption.
  
2. Ainsi, pour madame Kaur – tout comme c'est le cas pour une panoplie de minorités religieuses – la *Loi 21* a pour conséquence l'« *exclusion de la simple possibilité d'exercer la carrière envisagée* » et suggère que de telles minorités « *ne méritent pas de participer à part entière dans la société québécoise* »<sup>3</sup>. Au demeurant, forcer une personne à choisir entre ses croyances et son métier est « *une conséquence cruelle qui déshumanise* »<sup>4</sup> et, donc, intolérable car inimaginable dans notre société de droit.
  
3. La *Loi 21* est en porte-à-faux avec l'historique de tolérance religieuse ininterrompue qui a mené à la création de la Confédération canadienne et s'attaque au compromis historique garantissant la protection des droits des minorités religieuses au Canada. En particulier, la *Loi 21* viole une protection pleine, entière et, surtout, constitutionnelle de la liberté et de l'égalité religieuses prévues à l'article premier de la *Loi de 1852*<sup>5</sup> :

(...) That the free exercise and enjoyment of Religious Profession and Worship, without discrimination or preference, so as the same be not made an excuse for acts of licentiousness, or a justification of practices

---

<sup>1</sup> Jugement entrepris, par. 12, **Annexes conjointes (ci-après « A.C. »)**, vol. 1, p. 9.

<sup>2</sup> Jugement entrepris, par. 11, 12, **A.C.**, vol. 1, p. 8-9.

<sup>3</sup> Jugement entrepris, par. 65, **A.C.**, vol. 1, p. 17.

<sup>4</sup> Jugement entrepris, par. 69, **A.C.**, vol. 1, p. 18.

<sup>5</sup> *An Act to repeal so much of the Act of the Parliament of Great Britain passed in the Thirty-first year of the Reign of King George the Third, and Chaptered Thirty-one, as relates to Rectories, and the presentation of Incumbents to the same, and for other purposes connected with such Rectories*, 14-15 Vict., c. 175 (« **Loi de 1852** »).



inconsistent with the peace and safety of the Province, is by the constitution and laws of this Province allowed to all Her Majesty's subjects within the same. (nous soulignons)

(la « **Clause de liberté religieuse** »)

4. La *Loi de 1852* a été adoptée par l'Assemblée législative du Canada-Uni en 1851. Elle a reçu l'assentiment royal à Londres l'année suivante, en 1852. La *Loi de 1852* n'a jamais été abrogée. Ainsi, conformément à l'article 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>6</sup>, elle est demeurée en vigueur suite à la Confédération du Canada. Quant à la Clause de liberté religieuse qui y est prévue et qui faisait partie de la constitution de la Province du Canada, celle-ci a été enchâssée dans la Constitution du Canada – et conserve aujourd'hui ce statut constitutionnel – vu son objet, son historique et la reconnaissance jurisprudentielle dont elle fait l'objet.
  
5. L'Organisation mondiale sikhe du Canada (la « **WSO** ») et Amrit Kaur (collectivement, les « **Appelantes WSO** ») demandent à cette Cour d'infirmier le jugement entrepris et de déclarer que la *Loi 21* – et particulièrement ses articles 4, 5, 6, 8, 10, 14, 15 et 16 (les « **Dispositions contestées** ») – sont invalides et inopérantes, étant inconstitutionnelles pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes :
  - (a) d'une part, elles violent les protections de la liberté de religion garanties par la *Loi de 1852*, lesquelles sont enchâssées dans la Constitution du Canada; et
  - (b) d'autre part, et quoi qu'il en soit, la *Loi de 1852* a préséance puisqu'il s'agit d'une loi fédérale qui est toujours en vigueur et la *Loi 21*, et particulièrement les Dispositions contestées, doivent céder le pas, car elles sont en conflit direct avec celle-ci.
  
6. L'intervention de cette Cour est donc nécessaire pour infirmier le jugement entrepris.

<sup>6</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) (« **LC 1867** »).

---

**PARTIE I – LES FAITS**

7. Les Appelantes WSO s'en remettent aux conclusions de faits de la Cour supérieure du Québec (la « **CSQ** »), en particulier celles qui concernent madame Kaur aux paragraphes 9 à 14 du jugement entrepris et celles concernant la WSO au paragraphe 27.

-----

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

8. L'appel soulève les questions de droit suivantes :
- (a) La Clause de liberté religieuse est-elle enchâssée dans la Constitution du Canada?
  - (b) La Clause de liberté religieuse est-elle une disposition fédérale?
  - (c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions, la Clause de liberté religieuse a-t-elle pour effet de rendre les Dispositions contestées invalides et/ou inopérantes?
9. La réponse à ces questions est oui.

-----

---

**PARTIE III – LES MOYENS [1.1]****I. REMARQUE PRÉLIMINAIRE SUR LA NORME DE CONTRÔLE EN APPEL**

10. L'appel du jugement entrepris est sujet à la norme de la décision correcte, puisqu'il s'agit de questions pures de droit.

**II. [1.1 – A] LE PREMIER MOYEN : L'ENCHÂSSEMENT CONSTITUTIONNEL DE LA CLAUSE DE LIBERTÉ RELIGIEUSE PRÉVUE DANS LA LOI DE 1852**

11. La CSQ a fait fausse route en concluant que la Clause de liberté religieuse n'est pas enchâssée dans la Constitution du Canada. Ce faisant, elle s'est fondée sur des prémisses erronées quant :

- (a) à la portée, le contenu et l'interprétation de la Constitution du Canada; et
- (b) aux contextes historique et législatif de la *Loi de 1852* et à la jurisprudence.

**A. LA PORTÉE, LE CONTENU ET L'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA**

12. En premier lieu, pour affirmer que la Clause de liberté religieuse n'est pas enchâssée dans la Constitution du Canada<sup>7</sup>, la CSQ a :

- (a) d'une part, erronément conclu qu'une loi doit être « *supralégislative* » pour pouvoir être enchâssée dans la Constitution du Canada; et
- (b) d'autre part, érigé une fausse distinction – tout aussi inexistante qu'erronée – entre la « *constitution formelle* » et la Constitution du Canada elle-même.

13. En se fondant sur ces faux postulats, la CSQ s'est écartée de l'analyse constitutionnelle applicable et a fait abstraction des contextes historique et législatif ainsi que de la jurisprudence confirmant le statut constitutionnel de la Clause de liberté religieuse. Partant, et tout simplement, la CSQ s'est méprise quant à la portée, le contenu et l'interprétation de la Constitution du Canada.

---

<sup>7</sup> Jugement entrepris, par. 540, 558, 583-584, A.C., vol. 1, p. 120, 124-125, 130.

---

i. **L'erreur de l'analyse du statut constitutionnel d'une règle de droit**

14. La Constitution du Canada est le « le système global des règles et principes qui régissent la répartition ou l'exercice des pouvoirs constitutionnels dans l'ensemble et dans chaque partie de l'État canadien »<sup>8</sup>. Principalement écrite, elle est le fruit d'une évolution qui s'étend sur plusieurs décennies. Cela dit, la Constitution du Canada est également composée de règles non écrites<sup>9</sup>. En effet, « [d]errière l'écrit transparaissent des origines historiques très anciennes qui aident à comprendre les principes constitutionnels sous-jacents. Ces principes inspirent et nourrissent le texte de la Constitution: ils en sont les prémisses inexprimées »<sup>10</sup>.
15. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>11</sup> érige la « Constitution du Canada » à titre de « loi suprême du Canada » ayant pour effet de rendre « inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Cependant, la *LC 1982* ne définit pas de façon exhaustive le contenu de la Constitution du Canada<sup>12</sup>. Les auteurs de la *LC 1982* ont expressément choisi de ne pas limiter la portée et le contenu de la Constitution du Canada et ont déclaré que d'autres textes qui ne sont pas mentionnés à son annexe ne sont pas exclus de la définition<sup>13</sup>.
16. Pour déterminer si un texte législatif (ou une règle non écrite) qui n'est pas énuméré à l'annexe de l'article 52 *LC 1982* a acquis un statut constitutionnel, il faut examiner le texte en question, s'il en est, son contexte historique et législatif et les diverses interprétations retenues par la jurisprudence<sup>14</sup>.
17. La Cour suprême du Canada (la « **CSC** ») a adopté ce cadre d'analyse pour déterminer si une règle qui n'est pas expressément mentionnée dans le texte de la

---

<sup>8</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 (« **Renvoi sécession** »), par. 32.

<sup>9</sup> *Renvoi sécession*, par. 49.

<sup>10</sup> *Renvoi sécession*, par. 49.

<sup>11</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (« **LC 1982** »).

<sup>12</sup> *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 RCS 704, par. 24.

<sup>13</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, « Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada », 1980, p. 38-39.

<sup>14</sup> *Renvoi sécession*, par. 32 (motifs de la Cour).

---

*LC 1982* ou la *LC 1867* est dans les faits enchâssée dans la Constitution du Canada.

18. En matière de privilège parlementaire<sup>15</sup>, la CSC a conclu que l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a un pouvoir, découlant de la Constitution du Canada, d'exclure des étrangers de son enceinte. Pour ce faire, la CSC s'est fondée sur (a) le préambule de la *LC 1867* qui prévoit l'intention d'établir pour les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick une « *constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni* »; (b) la tradition historique des privilèges parlementaires au sein du Parlement de Westminster et des législatures coloniales; et (c) le principe pragmatique en vertu duquel il faut présumer que les législatures possèdent les pouvoirs constitutionnels nécessaires à leur bon fonctionnement<sup>16</sup>.
19. En matière d'indépendance judiciaire<sup>17</sup>, la CSC a établi que l'indépendance de la magistrature est une norme non écrite de la Constitution du Canada en vertu (a) du préambule de la *LC 1867*; (b) des origines historiques de la protection de l'indépendance de la magistrature au Royaume-Uni et, partant, dans la Constitution du Canada, remontant à l'*Act of Settlement* de 1701; et (c) des interprétations adoptées par la jurisprudence<sup>18</sup>.
20. Dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, la CSC a adopté cette même analyse pour ultimement conclure que l'instauration d'un régime d'élections consultatives visant la nomination des sénateurs est interdite par la Constitution du Canada, car cela en transformerait « *fondamentalement l'architecture* »<sup>19</sup>. La CSC est arrivée à

---

<sup>15</sup> *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 RCS 319, p. 375-378 (motifs de la juge McLachlin) (« **New Brunswick Broadcasting Co.** »).

<sup>16</sup> *New Brunswick Broadcasting Co.*, p. 374-387.

<sup>17</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 RCS 3, par. 109 (motifs du Juge en Chef Lamer) (« **Renvoi relatif à la rémunération des juges** »).

<sup>18</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, par. 83 et 90-109.

<sup>19</sup> *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, par. 54.

---

cette conclusion en examinant la Constitution du Canada à la lumière de son texte, de son contexte historique et de la jurisprudence<sup>20</sup>.

21. Partant, l'analyse pour déterminer si une règle de droit est enchâssée dans la Constitution du Canada en vertu de l'article 52 *LC 1982* est guidée par :

- (a) le texte même de la règle de droit, s'il en est;
- (b) le contexte historique et législatif de la règle de droit; et
- (c) la jurisprudence traitant de la règle de droit.

22. Or, la CSQ a fait fi de cette analyse.

ii. **L'erreur du faux critère du « caractère supralégislatif »**

23. C'est l'analyse du caractère constitutionnel d'une règle de droit qui détermine si elle fait partie de la Constitution du Canada au sens de l'article 52 *LC 1982* la rendant ainsi supralégislative – c'est-à-dire qu'elle a pour effet d'invalider toute autre loi incompatible. Or, la CSQ a inversé l'analyse. Elle a statué qu'une loi doit être supralégislative *ab initio* pour qu'elle puisse ensuite acquérir un statut constitutionnel<sup>21</sup>. Partant, en vertu de cette proposition, seules des lois impériales pourraient se voir enchâssées dans la Constitution du Canada par le mécanisme de l'article 52 *LC 1982*.

24. Or, il n'en est rien. Au mieux, le fait qu'une loi ait été adoptée par le législateur impérial pourrait être un facteur à considérer dans l'analyse du contexte historique et législatif de la loi, mais il ne s'agit ni d'une condition préalable ni d'un critère déterminant à une conclusion d'enchâssement constitutionnel.

25. À ce titre, non seulement l'annexe de la *LC 1982* liste une série de lois ordinaires du Parlement comme faisant partie de la Constitution du Canada, mais des

---

<sup>20</sup> *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, par. 25-26.

<sup>21</sup> Jugement entrepris, par. 540, 570-584, **A.C., vol. 1, p. 120, 127-130.**

dispositions prévues des lois ordinaires ont été reconnues comme étant enchâssées dans la Constitution du Canada<sup>22</sup>.

26. Par exemple, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, la CSC a examiné le texte de la règle de droit en question, son contexte historique et la jurisprudence entourant son interprétation pour conclure que la Cour suprême, une institution pourtant créée par une loi ordinaire (et non *supralégislative*), « *a acquis son statut constitutionnel en raison de l'évolution historique qui en a fait une institution dont la pérennité et le fonctionnement affectaient les intérêts à la fois du Parlement et des provinces* » et que ce statut a été confirmé par la *LC 1982*<sup>23</sup>.

27. La CSQ a donc erré en concluant qu'une règle de droit constitutionnelle doit nécessairement être *supralégislative ab initio*.

**iii. L'erreur de la distinction inédite entre la Constitution du Canada et la « constitution formelle »**

28. Qui plus est, la CSQ s'est appuyée sur une distinction jusqu'alors inédite entre la Constitution du Canada et la « *constitution formelle* » pour conclure que la *Loi de 1852* serait incompatible et, donc, qu'elle « *ne peut pas supplanter le texte clair de la constitution formelle* »<sup>24</sup>.

29. Premièrement, outre cette distinction inexistante, ce postulat ignore que le texte même de la *Loi de 1852* prévoit expressément qu'elle est de nature constitutionnelle : « *by the constitution and laws of* » la Province du Canada. Ainsi, la *Loi de 1852* ne supprime pas la Constitution du Canada et ne peut avoir un tel effet, tout simplement parce qu'elle en fait partie.

30. Deuxièmement, même si la *Loi de 1852* était incompatible avec d'autres parties de la Constitution du Canada (ce qui n'est pas le cas), « *une partie de la Constitution*

<sup>22</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21. Voir aussi *R. c. Mercure*, [1988] 1 RCS 234, p. 271 (motifs du juge La Forest), reconnaissant que le Parlement pouvait enchâsser une disposition.

<sup>23</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, [2014] 1 RCS 433, par. 76-87.

<sup>24</sup> Jugement entrepris, par. 583, **A.C., vol. 1, p. 130.**

*ne peut être abrogée ou atténuée par une autre partie de la Constitution* »<sup>25</sup>. Les tribunaux doivent plutôt chercher à concilier tout conflit, s'il en est, entre les différentes parties de la Constitution du Canada<sup>26</sup>.

31. Troisièmement, et quoi qu'il en soit, si par exemple la fausse distinction mise de l'avant par la CSQ devait s'appliquer, l'avènement de la *Charte canadienne*<sup>27</sup> aurait nécessairement abrogé le privilège parlementaire permettant d'exclure le public ou les médias, puisque la liberté d'expression est expressément prévue à l'article 2 b) de la *Charte canadienne*. Or, la *Charte canadienne* n'a pas eu pour effet de supplanter ce privilège, pas plus que la Clause de liberté religieuse ou d'autres parties de la Constitution du Canada. L'article 26 de la *Charte canadienne* prévoit aussi que tous les droits et libertés existant au moment de son adoption (incluant donc la Clause de liberté religieuse) n'ont pas été abrogés par son avènement.
32. Ces erreurs de droit ont mené la CSQ à conclure, à tort, que la *Loi de 1852* n'a pas acquis un statut constitutionnel<sup>28</sup>.

#### **B. LA CLAUSE DE LIBERTÉ RELIGIEUSE EST ENCHÂSSÉE DANS LA CONSTITUTION DU CANADA**

33. La *Loi de 1852* s'insère dans le contexte d'un débat et d'une histoire juridico-religieuse complexes<sup>29</sup> mais limpides. Elle est le fruit d'une tolérance croissante en matière de diversité religieuse et d'un compromis historique visant à protéger les droits des minorités religieuses dans les territoires du Bas-Canada et du Haut-Canada. Son objet et son historique confirment que les parlementaires canadiens ont intentionnellement élevé le libre exercice de la religion et l'égalité religieuse au rang de garantie constitutionnelle.

<sup>25</sup> *New Brunswick Broadcasting Co.*, p. 373 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>26</sup> *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 RCS 876, par. 69, (motifs concordant des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin).

<sup>27</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, étant la partie B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, LRC, 1985, app. II, N° 44 (la « *Charte canadienne* »).

<sup>28</sup> Jugement entrepris, par. 540, 558, **A.C., vol. 1, p. 120, 124-125.**

<sup>29</sup> Rapport d'expertise de David Gilles pour la WSO, 27 mai 2020 (« **Rapport Gilles** »), p. 110, **A.C., vol. 32, p. 10510.**



i. L'historique législatif menant à la *Loi de 1852*

34. Suite à la Conquête, l'*Acte de Québec de 1774* a notamment rétabli les lois civiles françaises en matière de droit privé et garanti le libre exercice de la religion catholique<sup>30</sup>.
35. Quelques années plus tard, avec l'arrivée en grand nombre d'immigrants loyalistes et essentiellement protestants, l'*Acte constitutionnel de 1791* a établi le Haut-Canada et le Bas-Canada avec deux modèles de rapports entre l'Église et l'État<sup>31</sup> :
- (a) dans le Bas-Canada majoritairement catholique, l'*Acte constitutionnel de 1791* a (i) confirmé le maintien du rite catholique<sup>32</sup> et (ii) laissé intacts les droits à la dîme du clergé catholique<sup>33</sup>; et
- (b) dans le Haut-Canada majoritairement protestant, l'*Acte constitutionnel de 1791* prévoyait des mesures pour soutenir le clergé protestant, soit (i) le paiement de dîmes au receveur général et (ii) l'appropriation des terres réservées à l'entretien du clergé protestant (ci-après « **rectories** »)<sup>34</sup>. C'est ainsi qu'un septième de toutes les terres domaniales a été réservé au bénéfice du clergé protestant dans chaque *township*<sup>35</sup>.
36. Plusieurs années après l'établissement des « *rectories* » par l'*Acte constitutionnel de 1791*, des débats faisaient rage entre les diverses Églises protestantes (anglicans, presbytériens, congrégationnistes, méthodistes) relativement à la division des revenus générés par ces *rectories*<sup>36</sup>. Ces débats ont eu pour effet de profondément diviser la communauté protestante au Canada alors que, pendant ce temps, l'Église catholique demeurait somme toute unie au Bas-Canada<sup>37</sup>.

<sup>30</sup> Rapport Gilles, p. 40, **A.C.**, vol. 32, p. 10440.

<sup>31</sup> Rapport Gilles, p. 5, **A.C.**, vol. 32, p. 10405.

<sup>32</sup> Rapport Gilles, p. 54, **A.C.**, vol. 32, p. 10454.

<sup>33</sup> Rapport Gilles, p. 55, **A.C.**, vol. 32, p. 10455.

<sup>34</sup> Rapport Gilles, p. 57-58, **A.C.**, vol. 32, p. 10457-10458.

<sup>35</sup> Rapport Gilles, p. 57-58, **A.C.**, vol. 32, p. 10457-10458.

<sup>36</sup> Rapport Gilles, p. 100-109, **A.C.**, vol. 32, p. 10500-10509.

<sup>37</sup> Rapport Gilles, p. 108, **A.C.**, vol. 32, p. 10508.

37. À la lumière de ces divisions religieuses, il y eut une généralisation d'un sentiment en faveur de l'égalité religieuse qui, vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, a mené à un compromis de tolérance<sup>38</sup>, ultimement constitutionnalisé.
38. En 1851, confrontée à cette diversité religieuse canadienne, l'Assemblée législative du Canada réunie en vertu de l'*Acte d'Union de 1840* a adopté la *Loi de 1852*. Essentiellement, cette législation a mis en œuvre les deux mesures suivantes afin de garantir et, surtout, *constitutionnaliser* l'égalité et la liberté religieuses<sup>39</sup> :
- (a) Première mesure : la Clause de liberté religieuse qui consacre le libre exercice de la religion et l'égalité de traitement entre les différents groupes religieux, à titre de principes fondamentaux de la Province du Canada<sup>40</sup>;
  - (b) Seconde mesure : l'abrogation des dispositions de l'*Acte constitutionnel de 1791* relatifs à l'établissement des « *rectories* », empêchant ainsi la Couronne d'en constituer pour le futur<sup>41</sup>.
39. Étant donné que la *Loi de 1852* traitait spécifiquement de la liberté de culte et des « *rectories* », elle a été présentée aux deux chambres du Parlement impérial<sup>42</sup> en 1852 conformément à l'article 42 de l'*Acte d'Union de 1840*<sup>43</sup>. Elle a ensuite reçu l'assentiment royal de Sa Majesté la même année.
40. En 1854, les dispositions de l'*Acte d'Union de 1840* relatifs à l'article 42 de l'*Acte d'Union de 1840* ont été supprimées<sup>44</sup>.
41. Toujours en 1854, l'Assemblée législative du Canada a adopté une autre loi qui a formalisé l'abandon du système des « *clergy reserves* » et, ce faisant, a déclaré

---

<sup>38</sup> Rapport Gilles, p. 109, 114, **A.C.**, vol. 32, p. 10509, 10514.

<sup>39</sup> Rapport Gilles, p. 110, **A.C.**, vol. 32, p. 10510.

<sup>40</sup> Rapport Gilles, p. 109, **A.C.**, vol. 32, p. 10509.

<sup>41</sup> Rapport Gilles, p. 112, **A.C.**, vol. 32, p. 10512.

<sup>42</sup> Rapport Gilles, p. 110, **A.C.**, vol. 32, p. 10510.

<sup>43</sup> *Union Act*, 3 & 4 Vict., c. 35, 1840; Rapport Gilles, p. 110-111, **A.C.**, vol. 32, p. 10510-10511.

<sup>44</sup> *An Act to empower the Legislature of Canada to alter the Constitution of the Legislative Council for that Province, and for other Purposes*, 17 & 18 Vict., c. 118, article VI.

qu'il était « [...] *desirable to remove all semblance of connection between Church and State* »<sup>45</sup>.

42. En 1859, la *Loi de 1852* a ensuite été consolidée dans les Statuts révisés du Canada<sup>46</sup>.
43. En 1867, au moment de la Confédération, toutes les lois de chacune des trois colonies formant à l'époque le Dominion du Canada (le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) – y compris la *Loi de 1852* – sont demeurées en vigueur dans la nouvelle union « *as if the Union had not been made* »<sup>47</sup>.
44. Jusqu'à ce jour, la *Loi de 1852* n'a jamais été abrogée par le Parlement<sup>48</sup>. Elle est donc toujours en vigueur.
45. Après la Confédération, et indépendamment de la *Loi de 1852* encore en vigueur, les législatures du Québec et de l'Ontario ont également adopté des lois comprenant des dispositions similaires à la Clause de liberté religieuse<sup>49</sup> et réaffirmant l'importance de la protection de la liberté de religion.

## ii. Les débats législatifs concernant la Clause de liberté religieuse

46. En adoptant la *Loi de 1852*, le législateur canadien a reconnu la liberté de religion ainsi que l'égalité religieuse. L'intention de le faire est notamment confirmée par les débats législatifs de l'époque, tel qu'il appert des résumés des débats de la deuxième lecture, en 1851, du projet de loi de la *Loi de 1852*<sup>50</sup>:

**Mr. Morrison:** ... Very few, indeed, argue in favour of a state religion in this country, peopled as it is with persons of all creeds and from all nations, equally entitled to the favour and protection of the Government — and he did not believe there was a person in the House who would stand up in

<sup>45</sup> Rapport Gilles, p. 113, **A.C.**, vol. 32, p. 10513.

<sup>46</sup> *An Act respecting Rectories*, C.S.C. 1859, c. 74.

<sup>47</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 129.

<sup>48</sup> Jugement entrepris, par. 541, **A.C.**, vol. 1, p. 120.

<sup>49</sup> *Loi sur la liberté des cultes*, RLRQ c. L-2; *Loi sur la liberté religieuse*, LRO 1990, c. R.22; Voir aussi *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 SCR 299 (« **Saumur** »), p. 321.

<sup>50</sup> CENTRE D'ÉTUDE DU QUÉBEC et CENTRE DE RECHERCHE EN HISTOIRE ÉCONOMIQUE DU CANADA FRANÇAIS, *Debates of The Legislative Assembly of United Canada*, vol. 10 partie II, Montréal, Elizabeth Gibbs, 1979, p. 998, 1001, 1003.

defence of a state religion in this Province — under the circumstances he was not asking for anything extraordinary by the present Bill.

(...)

**Mr. Morrison:** ...He concluded by an eloquent extract from Lord Stanley, in favour of the principle of perfect religious equality in Canada (...) It is important that His Majesty's Canadian subjects should not have occasion to look across the narrow border that separates them from the United States, and see any thing there to envy.

(...)

**Mr. At. Gen. Lafontaine:** ...For his own part, he desired that every body should be allowed to worship God in his own way, and that the State should interfere to aid them where aid was necessary—not to give one an advantage over the other. (nous soulignons)

47. La Clause de liberté religieuse s'inspirait vraisemblablement d'une disposition équivalente de la Constitution de l'État de New York de 1777 qui prévoyait<sup>51</sup>: « *the free exercise and enjoyment of religious profession and worship, without discrimination or preference, shall forever hereafter be allowed, within this State, to all mankind: Provided, That the liberty of conscience, hereby granted, shall not be so construed as to excuse acts of licentiousness, or justify practices inconsistent with the peace or safety of this State* ».
48. Les termes « *free exercise and enjoyment* » retrouvés tant dans la *Loi de 1852* que dans la Constitution de l'État de New York évoquent l'intention claire de protéger la liberté individuelle en matière de religion et d'empêcher l'ingérence de l'État en cette matière. D'ailleurs, aux États-Unis, l'expression « *religious tolerance* » jugée trop restrictive fut délibérément écartée au profit de l'expression « *free exercise [...] of religious profession* »<sup>52</sup> accordant une protection sans équivoque.
49. Analysée dans son contexte historique et à l'aune des débats de l'époque, la *Loi de 1852* est une affirmation claire de la protection de la liberté de religion dans la

<sup>51</sup> N.Y. CONST. art. XXXVIII, (1777).

<sup>52</sup> Michael McCONNELL, « The Origins and Historical Understanding of the Free Exercise of Religion », (1990) 7 *Harv. L. Rev.* 1409, 1431, 1443.

Province du Canada, laquelle est par la suite devenue les Provinces du Québec et de l'Ontario.

iii. **La reconnaissance judiciaire du statut constitutionnel de la Clause de liberté religieuse**

50. La jurisprudence de la CSC et du Conseil Privé a également reconnu le statut constitutionnel de la protection de la liberté de religion et de l'égalité religieuse consacrée et constitutionnalisée par la *Loi de 1852*.
51. En 1921, le Conseil Privé a confirmé que la *Loi de 1852* « recognized and formally confirmed the existence of religious liberty in Canada, viz., 14 & 15 C. 175 »<sup>53</sup>.
52. En 1953, dans l'arrêt *Saumur*, cinq juges de la CSC ont conclu à l'invalidité d'un règlement municipal qui visait des Témoins de Jéhovah :
- (a) les motifs du juge Rand concluent que « religious freedom has, in our legal system, been recognized as a principle of fundamental character; and although we have nothing in the nature of an established church, that the untrammelled affirmations of religious belief and its propagation, personal or institutional, remain as of the greatest constitutional significance throughout the Dominion is unquestionable (...) » et font référence à la *Loi de 1852* à cet égard<sup>54</sup>;
  - (b) les motifs du juge Kellock énoncent pareillement que la liberté de religion, garantie par la *Loi de 1852*, est un principe fondamental de la constitution du pays<sup>55</sup>;
  - (c) le juge Estey conclut à l'invalidité du règlement municipal, car il est en conflit avec le « *clear and unambiguous language* » du Parlement pour protéger la

<sup>53</sup> *Despatie v. Tremblay*, 1921 CarswellQue 59 (WC).

<sup>54</sup> *Saumur*, p. 327-328 (motifs du juge Rand).

<sup>55</sup> *Saumur*, p. 342, 345-346 (motifs du juge Kellock).

« *freedom of religious profession and worship* » prévue par la *Loi de 1852* et qu'il s'agit « *the duty of the courts to give effect thereto* »<sup>56</sup>;

- (d) les motifs du juge Locke concluent que la *Loi de 1852* et la *LC 1867* ont, ensemble, pour effet de prévoir un droit constitutionnel à la liberté de religion<sup>57</sup>;
- (e) le juge Kerwin conclut à l'invalidité du règlement en raison de son conflit avec la protection équivalente sous la *Freedom of Worship Act* du Québec, mais ne se prononce pas sur la question de savoir si la *Loi de 1852* demeure une loi fédérale en vigueur<sup>58</sup>.
53. Dans le jugement entrepris, la CSQ a reconnu que, dans l'arrêt *Saumur*, « le droit à la liberté de religion reçoit le qualificatif de droit constitutionnel par opposition aux droits civils rattachés à la compétence provinciale », mais conclut que la *Loi de 1852* n'a pas acquis « une valeur supralégislative »<sup>59</sup>.
54. Cependant, la CSQ a omis de son analyse la jurisprudence subséquente qui affirme le statut constitutionnel de la Clause de liberté religieuse.
55. En 1955, dans *Chaput v. Romain*, le juge en chef Kerwin et les juges Estey et Taschereau (sous la plume de ce dernier) ont reconnu de façon éloquente et limpide que la liberté de religion, la séparation entre la religion et l'État ainsi que l'égalité entre les religions sont des principes fondamentaux et fondateurs<sup>60</sup>:

Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'état. Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quelconque. Toutes les religions sont sur un pied d'égalité, et tous les catholiques comme d'ailleurs tous les protestants, les juifs, ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses, ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent. La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre. Il serait désolant de penser qu'une majorité puisse imposer ses vues

<sup>56</sup> *Saumur*, p. 362.

<sup>57</sup> *Saumur*, p. 371-372, 376.

<sup>58</sup> *Saumur*, p. 321 à 322.

<sup>59</sup> Jugement entrepris, par. 558, **A.C., vol. 1, p. 124-125.**

<sup>60</sup> *Chaput v. Romain*, [1955] SCR 834 (« **Chaput** »), p. 840. Voir aussi les commentaires du juge Locke, p. 864.

religieuses à une minorité. Ce serait une erreur fâcheuse de croire qu'on sert son pays ou sa religion, en refusant dans une province, à une minorité, les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province. (nous soulignons)

56. Dans ce même arrêt, le juge Locke insiste sur l'importance de la garantie établie par la *Loi de 1852*<sup>61</sup>.
57. En 1963, la majorité de la CSC, sous la plume du juge Ritchie et référant aux arrêts *Chaput v. Romain* et *Saumur*, confirme que « [i]t is apparent from these judgments that "complete liberty of religious thought" and the "untrammelled affirmation of 'religious belief' and its propagation, personal or institutional" were recognized by this Court as existing in Canada before the Canadian Bill of Rights and notwithstanding the provisions of the Lord's Day Act. »<sup>62</sup>
58. Deux affaires subséquentes ont également confirmé que la Clause de liberté religieuse protège le libre exercice de la religion, sans se prononcer sur le caractère constitutionnel de cette garantie :
- (a) en 1985, dans *Big M Drug Mart*, la CSC a noté que la *Loi de 1852* a expressément reconnu la liberté de religion, tout en ajoutant en *obiter* qu'avant la *Charte canadienne*, la question de la liberté de religion était régie par des lois ordinaires<sup>63</sup>;
- (b) en 1997, dans *Daly v. Ontario*, une affaire concernant la pratique des commissions scolaires catholiques de l'Ontario de préférer l'embauche d'enseignants catholiques, la Cour de justice de l'Ontario a conclu qu'elle ne contrevenait pas au libre exercice de religion prévu par la *Loi de 1852*<sup>64</sup>.
59. À la lumière de ce qui précède, deux conclusions s'imposent. Premièrement, la Clause de liberté religieuse a toujours été reconnue comme garantissant la

<sup>61</sup> *Chaput*, p. 840, 864.

<sup>62</sup> *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] SCR 651, p. 655.

<sup>63</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, p. 348.

<sup>64</sup> *Daly v. Ontario (Attorney General)*, 1997 CarswellOnt 4997 (Gen. Div.), par. 43 à 48, affirmé dans *Daly v. Ontario (Attorney General)*, 1999 CarswellOnt 1085 (C.A.), par. 18

protection de la liberté et de l'égalité religieuses. Deuxièmement, l'analyse de la jurisprudence met en lumière la reconnaissance du caractère fondamental et constitutionnel de la protection accordée par la Clause de liberté religieuse.

**iv. L'intention des fondateurs de protéger la liberté de religion**

60. Indépendamment de la jurisprudence, l'intention des fondateurs du Canada confirme elle aussi que la Clause de liberté de religion doit recevoir une protection constitutionnelle.
61. Comme l'enseigne la CSC, « la protection des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités constituait une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération »<sup>65</sup>. La *Loi de 1852* est donc une manifestation concrète de l'un des principes sous-jacents de la Constitution du Canada : la protection des minorités<sup>66</sup>.
62. Les débats de 1865 relatifs à la Confédération confirment cette intention claire de protéger la liberté et l'égalité religieuses. Lors de ces débats, l'honorable Sir Narcisse-Fortunat Belleau insiste que « *le sort des minorités sera réglé par la loi, que leur religion est garantie par des traités* »<sup>67</sup>.
63. Des déclarations au même effet ont été faites par l'honorable Hector-Louis Langevin, solliciteur général du Bas-Canada, qui soulignait que « *catholiques et protestants ont les mêmes droits, la liberté religieuse* »<sup>68</sup>. Dans le même esprit, l'honorable Alexander Mackenzie rappelait que le Bas-Canada a été la première colonie anglaise qui a « *donné la liberté politique aux Juifs* »<sup>69</sup>.

<sup>65</sup> Renvoi relatif à la *Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, par. 48.

<sup>66</sup> Renvoi sécession, par. 79.

<sup>67</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 14 février 1865, p. 186-187.

<sup>68</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 21 février 1865, p. 373.

<sup>69</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 27 février 1865, p. 487.



64. Les contextes historique et législatif démontrent un engagement clair envers le maintien de la protection constitutionnelle de la liberté de religion qui, elle, émane de la Clause de liberté religieuse. Les tribunaux ont, par la suite, reconnu que cette protection a été maintenue à l'avènement de la Confédération et y ont fait référence depuis. L'adoption de la *LC 1982* a eu pour effet de consacrer la Clause de liberté religieuse au rang de loi suprême du Canada.

**C. L'EFFET DE L'ENCHÂSSEMENT CONSTITUTIONNEL DE LA CLAUSE DE LIBERTÉ RELIGIEUSE**

65. Pour rejeter l'enchâssement constitutionnel de la Clause de liberté religieuse, la CSQ a cherché à considérer les effets d'une telle conclusion et a indiqué à tort :

- (a) qu'il y aurait une incohérence entre le statut constitutionnel de la Clause de liberté religieuse et les autres dispositions de la *LC 1982*<sup>70</sup>; et
- (b) qu'une reconnaissance constitutionnelle de la *Loi de 1852* accorderait une protection constitutionnelle absolue à la liberté de religion<sup>71</sup>.

**i. La coexistence de la Clause de liberté religieuse avec d'autres droits et libertés constitutionnels**

66. Tout d'abord, la Clause de liberté religieuse coexiste, et peut coexister, avec les autres protections accordées par la Constitution du Canada, notamment l'article 93 *LC 1867* (écoles confessionnelles) et l'article 2 a) de la *Charte canadienne* (liberté de conscience et de religion). L'adoption de la *Charte canadienne* n'a pas eu pour effet d'abroger d'autres dispositions de la Constitution du Canada<sup>72</sup>.

67. Ensuite, la *Charte canadienne* n'est ni expressément ni implicitement un code complet. À ce titre, son article 26 prévoit le maintien des droits et libertés qui existaient au moment de l'adoption de la *LC 1982*. Les auteurs de la *Charte canadienne* étaient conscients de la décision de maintenir les droits et libertés

<sup>70</sup> Jugement entrepris, par. 578, 582-583, **A.C., vol. 1, p. 129, 130.**

<sup>71</sup> Jugement entrepris, par. 577-578 et 582-584, **A.C., vol. 1, p. 129, 130.**

<sup>72</sup> *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 RCS 1148, p. 1206-1207 (motifs concordant du juge Estey).

préexistants et ont choisi de ne pas les assujettir à la *Charte canadienne* (y compris la clause nonobstant à l'article 33).

68. En somme et quoi qu'il en soit, l'objectif de la *Loi de 1852* est distinct de celui l'article 2 a) de la *Charte canadienne*. La *Loi de 1852* est ancrée dans ses contextes historique et législatif culminant avec l'interdiction de toute forme de discrimination religieuse et la protection de toutes les minorités religieuses dans les territoires du Haut-Canada et du Bas-Canada au sein du Canada-Uni. Autrement dit, bien que l'effet de la *Loi de 1852* puisse souvent être le même que celui de l'article 2 a) de la *Charte canadienne*, la *Loi de 1852* a un objectif qui lui est propre et autonome.
69. L'avènement de la *LC 1982* a eu deux effets notoires sur la Constitution du Canada. Premièrement, via l'article 52, elle a accordé aux tribunaux le pouvoir d'invalidier des lois contraires à la loi suprême du Canada<sup>73</sup>. Deuxièmement, elle a assujetti toutes les dispositions constitutionnelles à la formule de modification constitutionnelle<sup>74</sup>. Ainsi, la Clause de liberté religieuse, comme toute autre règle de droit constitutionnelle, fait partie de la loi suprême du Canada et peut avoir pour effet d'invalidier toute loi ordinaire qui entre en conflit.

ii. **Les balises prévues à même la *Loi de 1852***

70. La Clause de liberté religieuse ne confère pas de droits absolus. Elle prévoit un mécanisme interne pour limiter la garantie de liberté religieuse lorsque le libre exercice du culte sert d'excuse à la licence<sup>75</sup> (« *of licentiousness* ») ou lorsqu'il est incompatible avec la paix et la sécurité (« *peace and safety* ») de la Province du Canada.
71. La Clause de liberté religieuse est également assujettie aux règles de modification constitutionnelle prévues la Partie V de la *LC 1982*<sup>76</sup>. En particulier, n'étant

<sup>73</sup> Renvoi: *Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, par. 48.

<sup>74</sup> Renvoi: *Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, par. 48.

<sup>75</sup> Dans *Saumur*, le juge Kerwin a défini « *licentiousness* » comme étant « *"libertine, lascivious, lewd"* » (p. 322).

<sup>76</sup> Renvoi relatif à la réforme du Sénat, 2014 CSC 32, par. 32.

applicable que dans les provinces du Québec et de l'Ontario<sup>77</sup>, la *Loi de 1852* est sujette aux règles de l'article 43 de la *LC 1982* portant sur les arrangements affectant une ou certaines des provinces<sup>78</sup>.

III. **[1.1 – B] LE SECOND MOYEN : LA LOI DE 1852 EST UNE LOI FÉDÉRALE RENDANT INOPÉRANTES LES DISPOSITIONS CONTESTÉES**

72. À tout évènement, la *Loi de 1852* est une loi fédérale qui a été adoptée pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Les Dispositions contestées de la loi provinciale sont incompatibles avec la *Loi de 1852* fédérale et, pour cette raison, inopérantes.

73. La CSQ a conclu à bon droit que « *rien n'abroge expressément la Loi de 1852* »<sup>79</sup>. Cependant, elle a erronément statué que la Clause de liberté religieuse fait désormais partie du corpus législatif provincial<sup>80</sup>. Pour tirer une telle conclusion, la CSQ a indiqué que le législateur fédéral « *pouvait choisir d'inclure* » la *Loi de 1852* dans les statuts révisés du Canada, mais aurait « *choisi* » de ne pas le faire, la basculant ainsi automatiquement dans le giron du législateur provincial<sup>81</sup>.

74. Il s'agit d'une erreur fondamentale :

- (a) d'une part, cette approche est incompatible avec la doctrine du partage des compétences dont seuls les tribunaux sont les « *ultimes arbitres* »<sup>82</sup>; et
- (b) d'autre part, si maintenu, le raisonnement de la CSQ donnerait lieu à une abdication *de facto* de la fonction législative du Parlement pour des motifs purement cléricaux. En effet, l'appendice d'un statut révisé ne peut pas trancher la question du partage des compétences; au plus, l'appendice peut

<sup>77</sup> *Walter et al. v. Attorney General of Alberta et al.*, [1969] SCR 383, p. 393-394.

<sup>78</sup> *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, par. 44.

<sup>79</sup> Jugement entrepris, par. 541, **A.C., vol. 1, p. 120.**

<sup>80</sup> Jugement entrepris, par. 545, **A.C., vol. 1, p. 121.**

<sup>81</sup> Jugement entrepris, par. 545, **A.C., vol. 1, p. 121.**

<sup>82</sup> *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, par. 24.

aider à confirmer la conclusion<sup>83</sup>, mais il ne remplace pas l'analyse constitutionnelle.

**A. LA LOI DE 1852 EST UNE LOI POUR LA PAIX, L'ORDRE ET LE BON GOUVERNEMENT DU CANADA**

75. Si la CSQ avait considéré la *Loi de 1852* sous la loupe de l'analyse du partage des compétences, elle serait arrivée à la conclusion incontournable que la Clause de liberté religieuse relève de la compétence exclusive du Parlement, en vertu de ses pouvoirs relativement à la paix, l'ordre et bon gouvernement du Canada (la « **POBG** ») (article 91, *LC 1867*). Le test applicable a récemment été résumé dans les *Renvois sur la taxe carbone*<sup>84</sup> :

- (a) premièrement, il faut établir que la matière en cause présente pour le Canada tout entier un intérêt suffisant qui justifie sa prise en considération comme possible matière d'intérêt national;
- (b) deuxièmement, il faut établir que la matière en cause présente une unicité, particularité et indivisibilité; et
- (c) troisièmement, il faut déterminer si l'étendue de l'effet de la matière proposée d'intérêt national est compatible avec le partage des compétences.

**i. La Clause de liberté religieuse est d'intérêt national**

76. L'analyse ci-haut de l'objet et de l'historique de la *Loi de 1852* et de sa Clause de liberté religieuse confirme qu'il s'agit d'une matière d'intérêt national tombant sous la compétence exclusive du Parlement sous POBG. La question de la protection des minorités religieuses et autres est une matière qui concerne le Canada tout entier<sup>85</sup> et en est une des pierres angulaires.

<sup>83</sup> *Re International and Interprovincial Provincial Ferries*, [1905] 36 SCR 206, p. 215.

<sup>84</sup> *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11 (les « **Renvois sur la taxe carbone** »), par. 162 à 166.

<sup>85</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 142 à 143.

77. Le caractère véritable de la Clause de liberté religieuse est d'établir une norme nationale minimale pour la protection de la liberté et l'égalité religieuses<sup>86</sup>. Elle a pour objet de : (a) régler la question des « *rectories* » et (b) d'affirmer une prise de position par le gouvernement colonial en faveur de la protection de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse<sup>87</sup>. Elle est le fruit d'un débat juridico-religieux complexe, issu d'un contexte d'une centaine d'années<sup>88</sup> et traite de la question de la discrimination religieuse<sup>89</sup>.
78. La jurisprudence a confirmé que la *Loi de 1852* est une matière d'intérêt national. Dans l'arrêt *Saumur*, le juge Estey a déclaré que les circonstances entourant l'adoption de la *Loi de 1852* confirment que son objet est de préserver la paix, l'ordre, et le bon gouvernement<sup>90</sup>. Effectivement, il a affirmé que cette loi, ainsi que le Traité de Paris, ont été adoptés afin de « *promote peace, order and good government in the country as a whole* »<sup>91</sup>.
79. Toujours dans l'arrêt *Saumur*, le juge Rand a souligné qu'il va de soi que la législation reliée à la religion et sa profession n'est pas une affaire locale ou privée et que les dimensions de cet intérêt sont nationales<sup>92</sup>. À ce titre, il a même indiqué que « *there is nothing to which the "body politic of the Dominion" is more sensitive* » que la matière de la religion<sup>93</sup>. Ce raisonnement a également été suivi par les juges Rand, Kellock et Locke dans l'arrêt *Birks*<sup>94</sup>.

---

<sup>86</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 80.

<sup>87</sup> Témoignage en chef du Professeur David Gilles, le 5 novembre 2020 (« **Témoignage Gilles** »), p. 12, lignes 1-24, **A.C.**, vol. 26, p. 8384; Voir aussi, Rapport Gilles, p. 109-112, **A.C.**, vol. 32, p. 10509-10512.

<sup>88</sup> Témoignage Gilles, p. 13, lignes 8-16, **A.C.**, vol. 26, p. 8384; Rapport Gilles, p. 109-110, **A.C.**, vol. 32, p. 10509-10510.

<sup>89</sup> Témoignage Gilles, p. 13, lignes 8-25, p. 14-26, lignes 1-9, **A.C.**, vol. 26, p. 8384, 8385-8388.

<sup>90</sup> *Saumur*, p. 358 (motifs du juge Estey).

<sup>91</sup> *Saumur*, p. 358 (motifs du juge Estey).

<sup>92</sup> *Saumur*, p. 329 (motifs du juge Rand).

<sup>93</sup> *Saumur*, p. 329 (motifs du juge Rand).

<sup>94</sup> *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal*, [1955] SCR 799, p. 813-814, 823.

80. La consécration du principe de la protection des minorités religieuses et autres à titre de l'un des principes sous-jacents de la Constitution du Canada est une autre preuve éloquentes de l'importance nationale de la *Loi de 1852*<sup>95</sup>.
81. Les débats relatifs à la Confédération confirment également que les fondateurs estimaient que la protection des minorités religieuses était une question d'intérêt national et relevait du Parlement. L'honorable Étienne-Paschal Taché, à l'époque premier ministre du Canada-Uni, a affirmé qu'un acte d'injustice de la majorité dans le Bas-Canada « *ne pourra être commis, sans qu'il soit redressé par le parlement fédéral* »<sup>96</sup>; l'honorable Sir Narcisse-Fortunat Belleau, dans le même discours que celui cité au paragraphe 62 ci-haut, a également insisté sur le fait que les minorités religieuses « *seront protégées par la surveillance du gouvernement fédéral* »<sup>97</sup>; l'honorable John Scoble a assuré que « *la liberté religieuse pour tous est aussi nécessaire à la paix et au bon gouvernement qu'à la conservation de la loi foi chez le peuple* »<sup>98</sup>.

## ii. L'unicité, la particularité et l'indivisibilité de la norme de protection

82. La norme minimale de la protection des minorités religieuses prévue par la Clause de liberté religieuse est particulière, identifiable et qualitativement différente des questions provinciales.
83. La protection minimale de la liberté et l'égalité religieuses est « *spécifique et facilement identifiable* »<sup>99</sup>. Tout d'abord, cette protection est qualitativement différente des matières d'intérêt provincial et elle est principalement extraprovinciale<sup>100</sup>. Au moment de la Confédération, la question de la protection

<sup>95</sup> *Renvoi sécession*, par. 49, 79.

<sup>96</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 3 février 1865, p. 11.

<sup>97</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 14 février 1865, p. 186-187.

<sup>98</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 10 mars 1865, p. 907-908.

<sup>99</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 147.

<sup>100</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 148.

des minorités religieuses était une préoccupation qui concernait la fédération en entier :

Dans notre propre fédération, nous aurons des catholiques et des protestants, des anglais, des français, des irlandais et des écossais, (...)

La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités. Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouveront en minorité; dans le Bas-Canada, les protestants seront en minorité, pendant que les provinces maritimes sont divisées. Sous de telles circonstances, quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général, ou les gouvernements locaux, pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires? Quelle en serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux le tenterait?—des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple. Il n'y a donc pas à craindre que l'on cherche jamais à priver la minorité de ses droits. Sous le système de fédération, qui laisse au gouvernement central le contrôle des grandes questions d'intérêt général dans lesquelles les différences de races n'ont rien à démêler, les droits de race ou de religion ne pourront pas être méconnus. Nous aurons un parlement général pour régler les matières de défense, de tarif, d'accise, de travaux publics, et tous les sujets qui absorbent les intérêts individuels. [...] <sup>101</sup> (nous soulignons)

84. L'une des raisons menant à l'adoption de la *Loi de 1852* était de s'assurer que les Canadiens puissent bénéficier de protections en matière de liberté religieuse au moins égales à celles qui existaient aux États-Unis. Selon l'un des parlementaires : « *[i]t is important that His Majesty's Canadian subjects should not have occasion to look across the narrow border that separates them from the United States, and see any thing there to envy* » <sup>102</sup>.
85. Cette protection d'une norme minimale nationale ne fait pas, et ne pourrait pas faire, double emploi avec la compétence provinciale <sup>103</sup>. La *Loi de 1852* poursuit un objectif évidemment national <sup>104</sup>. Des « *normes nationales minimales* » reflètent une compétence fédérale qui « *diffère qualitativement de matières d'intérêt*

<sup>101</sup> PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3<sup>e</sup> sess., 8<sup>e</sup> parl., 7 février 1865, p. 59.

<sup>102</sup> CENTRE D'ÉTUDE DU QUÉBEC et CENTRE DE RECHERCHE EN HISTOIRE ÉCONOMIQUE DU CANADA FRANÇAIS, *Debates of The Legislative Assembly of United Canada*, vol. 10 partie II, Montréal, Elizabeth Gibbs, 1979, p. 998, 1001, 1003.

<sup>103</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 151.

<sup>104</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 176.

- provincial* »<sup>105</sup>. Le préambule de la *Loi de 1852* étaye cette analyse. Il indique que l'égalité religieuse « *is an admitted principle of Colonial Legislation* » et, donc, que celle-ci concerne des enjeux fondamentalement plus larges que des questions locales et qu'elle doit être déclarée « *a fundamental principle of our civil polity* ».
86. La Clause de liberté religieuse tisse un filet de sécurité<sup>106</sup> pour les minorités religieuses de la Province du Canada-Uni (désormais le Québec et l'Ontario). Les provinces n'ont pas la capacité législative d'instaurer ou de garantir cette protection au sein de la fédération<sup>107</sup>.
87. Par ailleurs, en considérant les divers engagements internationaux impliquant le Canada en vue de maintenir des normes nationales en matière de tolérance religieuse, il va de soi que la protection minimale de la liberté et l'égalité religieuse est de nature principalement extraprovinciale et internationale.
88. À ce titre, dès 1763, le Traité de Paris dans son article 4 a établi que « *[d]e son Côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En Conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne* ». Au XXe siècle, le Canada s'est porté signataire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>108</sup> et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>109</sup>, s'engageant à l'échelle internationale à maintenir des normes élémentaires de liberté de religion<sup>110</sup>.

---

<sup>105</sup> Renvois sur la taxe carbone, par. 176.

<sup>106</sup> Renvois sur la taxe carbone, par. 177.

<sup>107</sup> Renvois sur la taxe carbone, par. 182.

<sup>108</sup> NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, Résolution 217 A (III).

<sup>109</sup> NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 (« **PIRD** »).

<sup>110</sup> PIRD, Art. 18(1-3).



---

iii. **La Clause de liberté religieuse compatible avec le partage des compétences**

89. La Clause de liberté religieuse est aussi parfaitement compatible avec le partage des compétences<sup>111</sup>.
90. Premièrement, elle reflète l'intention des fondateurs relativement au rôle du législateur fédéral et la promesse fondamentale faite aux minorités religieuses au moment de la Confédération. La structure même de la *LC 1867* confirme que les questions religieuses demeurent sous la compétence du Parlement. À titre d'exemple, en matière d'éducation – domaine par ailleurs exclusivement sous la compétence des provinces en vertu de l'article 93 *LC 1867* – le Parlement conserve un pouvoir de réserve en matière d'éducation religieuse<sup>112</sup>. Plus particulièrement, l'article 93(4) *LC 1867* prévoit que le Parlement a toujours le pouvoir de remédier au non-respect des droits des minorités religieuses en matière d'éducation.
91. L'autorité du Parlement en matière de la liberté religieuse a aussi été reconnue par la jurisprudence<sup>113</sup>. En effet, tel que mentionné par le juge Estey dans l'arrêt *Saumur*, « *if such had not been the intention of those preparing and enacting the B.N.A. Act, it would seem most unlikely that under s. 93 thereof they would have given, in relation to education, the exclusive legislative authority to the provincial legislature and then have specifically reserved an appeal "to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic minority of the Queen's subjects in relation to education" and given power to the Parliament of Canada to enact legislation (...)* »<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> *Renvois sur la taxe carbone*, par. 161.

<sup>112</sup> *Saumur*, p. 330 (motifs du juge Rand).

<sup>113</sup> *Saumur*, p. 329; *Birks*, p. 813-814, 823.

<sup>114</sup> *Saumur*, p. 359-360. Nous notons toutefois qu'en vertu de l'art. 93A, adopté par la *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, l'art. 93(4) ne s'applique plus à la Province du Québec. Le processus de modification constitutionnelle – requérant l'approbation du Parlement et de l'Assemblée Nationale – confirme que la limitation des droits en vertu de la *Loi de 1852* nécessite une modification constitutionnelle.

92. Deuxièmement, une norme minimale de protection de la liberté religieuse et de l'égalité religieuse n'entrave nullement la compétence des provinces. Comme le juge Estey a reconnu dans l'arrêt *Saumur*, la *Loi de 1852* « *does not in any way prevent a provincial legislature enacting legislation within its own jurisdiction that may affect the right 'of religious profession and worship* »<sup>115</sup>.
93. En conséquence, à la Confédération, la Clause de liberté religieuse est devenue une loi fédérale en vertu du partage des compétences et elle le demeure aujourd'hui<sup>116</sup>.

#### **IV. [1.1 – C] LES DISPOSITIONS CONTESTÉES SONT INVALIDES OU INOPÉRANTES**

##### **A. LES DISPOSITIONS CONTESTÉES VIOLENT LA CLAUSE DE LIBERTÉ RELIGIEUSE**

94. À la lumière de l'incompatibilité de l'exclusion religieuse imposée par la *Loi 21* avec la Clause de liberté religieuse, les Dispositions contestées sont soit constitutionnellement invalides, soit inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance.
95. La CSQ a conclu, à bon droit, que les Dispositions contestées violent l'article 23 de la *Charte canadienne*<sup>117</sup> et que cette violation n'est pas justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte canadienne*<sup>118</sup>. La CSQ a aussi conclu que l'interdiction du port de signes religieux « *porte gravement atteinte à [la] liberté de conscience* »<sup>119</sup>.
96. Partant, les Dispositions contestées nuisent au « *free exercise and enjoyment of Religious Profession and Worship, without discrimination or preference* ». Dans le cas des membres de la religion sikhe, les Dispositions contestées portent directement atteinte à leur accession à des postes législatifs, exécutifs, judiciaires

<sup>115</sup> *Saumur*, p. 362.

<sup>116</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 129. *Renvois sur la taxe carbone*, par. 90.

<sup>117</sup> Jugement entrepris, par. 1003, **A.C., vol. 1, p. 214.**

<sup>118</sup> Jugement entrepris, par. 1110, **A.C., vol. 1, p. 234.**

<sup>119</sup> Jugement entrepris, par. 1070, **A.C., vol. 1, p. 227.**

et autres dans le secteur public au Québec – y compris l’enseignement et la représentation de l’État en tant qu’avocats ou notaires. Un grand nombre de personnes de confession sikhe a une croyance sincère d’être requis de porter des symboles religieux, tels que le turban<sup>120</sup> (*dastaar*), le *kirpān* (objet religieux ressemblant à une petite épée)<sup>121</sup>, les cheveux et la barbe non coupés, un peigne en bois et le port de sous-vêtements longs.

97. Or, les Dispositions contestées et l’interdiction du port de symboles religieux qu’elles mettent en œuvre ont pour effet d’interdire aux porteurs de tels signes religieux l’accès à la panoplie de fonctions et postes ci-haut mentionnée.
98. Tel que la CSQ a reconnu, l’Appelante Amrit Kaur est directement visée et touchée par les Dispositions contestées. Enseignante de confession sikhe qui a grandi au Québec, Amrit Kaur porte cinq articles de foi conformément à ses croyances religieuses<sup>122</sup>. En conséquence, les Dispositions contestées lui interdisent purement et simplement d’exercer sa profession dans le respect de sa foi.

**i. Les Dispositions contestées sont invalides**

99. Cette atteinte à la Clause de liberté religieuse n’est nullement justifiée. Elle prévoit qu’une atteinte ne peut être justifiée que lorsque le libre exercice du culte sert d’excuse à la licence (« *of licentiousness* ») ou lorsqu’il est incompatible avec la paix et la sécurité. En l’espèce, le Procureur général du Québec n’a offert aucune preuve pour tenter de justifier les atteintes résultant des Dispositions contestées<sup>123</sup>.
100. Quant à la garantie constitutionnelle prévue par la *Loi de 1852*, les clauses dérogatoires dans la *Loi 21* ne sont d’aucune utilité. Elles n’ont pas pour effet de neutraliser la Clause de liberté religieuse, laquelle fait partie de la Constitution du

---

<sup>120</sup> *Grant et al. v. Attorney General (Canada)*, [1994] F.C.J. No.1001 (FCTD).

<sup>121</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, par. 36.

<sup>122</sup> Jugement entrepris, par. 10, **A.C., vol. 1, p. 8.**

<sup>123</sup> Défense du Procureur général du Québec en réponse à la Demande introductive d’instance amendée en jugement déclaratoire et en dommages-intérêts des demandeurs, 31 juillet 2020, **A.C., vol. 3, par. 225-239, p. 599-601.**

Canada et ne peut être modifiée qu'en suivant la formule prescrite dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ii. **Quoi qu'il en soit, les Dispositions contestées sont inopérantes**

101. Les Dispositions contestées sont aussi inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale. Selon la doctrine de la prépondérance, lorsqu'il y a un chevauchement entre une loi fédérale et une loi provinciale et qu'il est impossible de se conformer à l'une sans violer l'autre, la loi fédérale a prépondérance<sup>124</sup>.
102. Pour les raisons mentionnées plus haut, la Clause de liberté religieuse et les Dispositions contestées sont manifestement incompatibles. Pire, le respect de la *Loi 21* et des Dispositions contestées, qui visent à éliminer le libre exercice de la religion, anéantirait l'objet et les effets de la Clause de liberté religieuse<sup>125</sup>.
103. À la lumière de tout ce qui précède, la *Loi 21* et, minimalement, les Dispositions contestées doivent être déclarées invalides ou inopérantes.

-----

**PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

**POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :**

- (a) **D'ACCUEILLIR** cet appel et **D'INFIRMER** le jugement de la Cour supérieure rendu le 20 avril 2021 dans le dossier portant le numéro 500-17-108353-197;
- (b) **D'ACCUEILLIR** l'acte d'intervention volontaire de l'Organisation mondiale sikhe du Canada et de madame Amrit Kaur; et
- (c) **DE DÉCLARER** que la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. L-0.3 est invalide et inopérante en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11;

<sup>124</sup> *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51 (« **Moloney** »), par. 16.

<sup>125</sup> *Moloney*, par. 29.

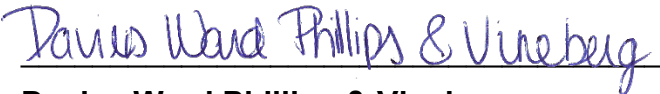
---

**OU SUBSIDIAIREMENT :**

- (d) **DE DÉCLARER** que les articles 6 et 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. L-0.3 sont invalides et inopérants en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11; et
- (e) **DE DÉCLARER** également que les articles 4, 5, 10, 14, 15 et 16 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. L-0.3 sont invalides et inopérants en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

Montréal, le 2 décembre 2021



**Davies Ward Phillips & Vineberg**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**(M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed)**

**(M<sup>e</sup> Faiz M. Lalani)**

**Avocats de l'Organisation mondiale sikhe  
du Canada et Amarit Kaur**

**PARTIE V – LES SOURCES****Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217	..... 14,16,61,80
<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , [2014] 1 RCS 704	..... 15,20,71
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 RCS 319	..... 18,30
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1997] 3 RCS 3	..... 19
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6</i> , 2014 CSC 21	..... 25,26,61
<i>R. c. Mercure</i> , [1988] 1 RCS 234	..... 25
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 RCS 876	..... 30
<i>Saumur v. City of Quebec</i> , [1953] 2 SCR 299	..... 45,52,53,57,70 ..... 78,79,90,91,92
<i>Despatie v. Tremblay</i> , 1921 CarswellQue 59 (WC)	..... 51
<i>Chaput v. Romain</i> , [1955] SCR 834	..... 55,56,57
<i>Robertson and Rosetanni v. The Queen</i> , [1963] SCR 651	..... 57
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 RCS 295	..... 58
<i>Daly v. Ontario (Attorney General)</i> , 1997 CarswellOnt 4997 (Gen. Div.), affirmé dans <i>Daly v. Ontario (Attorney General)</i> , 1999 CarswellOnt 1085 (C.A.),	..... 58
<i>Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 RCS 1148	..... 68

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 RCS 721	..... 69
<i>Walter et al. v. Attorney General of Alberta et al.</i> , [1969] SCR 383	..... 71
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , 2007 CSC 22	..... 74
<i>Re International and Interprovincial Provincial Ferries</i> , [1905] 36 SCR 206	..... 74
<i>Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> , 2021 CSC 11	..... 21,75,76,77 ..... 83,85,86,88,89,93
<i>Henry Birks &amp; Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal</i> , [1955] SCR 799	..... 79,91
<i>Grant et al. v. Attorney General (Canada)</i> , [1994] F.C.J. No.1001 (FCTD)	..... 96
<i>Multani c. Commission scolaire Marguerite- Bourgeois</i> , 2006 CSC 6	..... 96
<i>Alberta (Procureur général) c. Moloney</i> , 2015 CSC 51	..... 101,102

**Doctrine et autres documents**

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada », 1980	..... 15
CENTRE D'ÉTUDE DU QUÉBEC et CENTRE DE RECHERCHE EN HISTOIRE ÉCONOMIQUE DU CANADA FRANÇAIS, <i>Debates of The Legislative Assembly of United Canada</i> , vol. 10 partie II, Montréal, Elizabeth Gibbs, 1979	..... 46,83
McCONNELL, M., « The Origins and Historical Understanding of the Free Exercise of Religion », (1990) 7 <i>Harv. L. Rev.</i> 1409	..... 48

**Doctrine et autres documents (suite)****Paragraphe(s)**

PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA, <i>Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord</i> , 3 <sup>e</sup> sess., 8 <sup>e</sup> parl., 3, 7, 14, 21 et 27 février 1865; 10 mars 1865	..... 62,63,81,83
--	-------------------

-----



Attestation

---

**ATTESTATION**

Nous soussignés, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Montréal, le 2 décembre 2021



**Davies Ward Phillips & Vineberg**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**(M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed)**

**(M<sup>e</sup> Faiz M. Lalani)**

**Avocats de l'Organisation mondiale sikhe  
du Canada et Amarit Kaur**